

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.487 du 19 août 2026

A. 237.545/XIII-9826

En cause :

A.R.,

ayant élu domicile chez
M^e Alessandro MARINELLI, avocat,
rue Auguste Palm 30
6030 Goutroux,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

Partie intervenante :

**la société à responsabilité limitée
EE ERQUELINNES,**
ayant élu domicile chez
M^e Benoit GORS, avocat,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 21 octobre 2022, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 1^{er} mars 2022 par laquelle les fonctionnaires technique et délégué octroient à la société à responsabilité limitée (SRL) EE Erquelinnes un permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance nominale maximale de 4,8 MmW et d'une cabine de tête, l'aménagement d'aires de manutention et de chemins d'accès, et des câbles électriques dans un établissement sis rue Clique-Cy à Erquelinnes (Grand-Reng).

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 9 décembre 2022, la SRL EE Erquelinnes a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 258.997 du 29 février 2024 a sursis à statuer et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 5 décembre 2025, les parties ont été convoquées à l'audience du 8 janvier 2026 et informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée de trois membres.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Lola Matthys, *loco* M^e Alessandro Marinelli, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Adrien Pironet, *loco* M^e Jean-François Cartuyvels, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Alexis Mulas, *loco* M^e Benoit Gors, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Illégalité de l'acte attaqué

3. L'acte attaqué ayant été annulé par l'arrêt n° 267.486 prononcé ce jour (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.267.486), il y a lieu de rejeter la présente requête en tant qu'elle poursuit son annulation et de constater que celui-ci est illégal pour les motifs de l'arrêt précité.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 août 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Dimitri Yernault,
Laure Demez,
Thierry Blanjean,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Colette Debroux